



Arrêt

n° 174 043 du 2 septembre 2016
dans les affaires x & x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité kirghize, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu la requête introduite le 1 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité kirghize, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 juin convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. HARDY loco Me V. HENRION, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Mademoiselle A. S., ci-après appelée la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité kirghize, d'origine turque d'Ahiska (par votre père) et de religion musulmane.

Vous seriez née le 18 juillet 1998 à Bichkek.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous aviez deux ans, en 2000, votre famille aurait quitté le Kirghizistan pour habiter en Turquie, car les Turcs Ahiska n'y étaient pas bien traités. Votre famille aurait reçu un permis de séjour renouvelable chaque année en Turquie. Vous déclarez ne pas pouvoir retourner au Kirghizistan en raison des discriminations et violences envers les Kirghizes d'origine turque Ahiska.

Vous auriez vécu à Istanbul, dans le district de Kucukcekmece.

Le 11 janvier 2008, votre père serait décédé.

En 2008, vous auriez fait une demande au gouvernement turc pour obtenir la nationalité turque. Celle-ci aurait été refusée à votre famille car votre père d'origine turque d'Ahiska était décédé.

En 2011, votre soeur aurait fait une nouvelle demande pour obtenir la nationalité turque, qui lui aurait été refusée.

Vous auriez vécu à Istanbul, dans le district d'Esenyurt depuis 2013, avec votre soeur [E.], vos deux frères et votre mère.

Vous déclarez que l'école que vous fréquentiez vous aurait envoyée dans un mauvais lycée car vous étiez d'origine étrangère.

Le 4 novembre 2014, vous seriez allée avec votre mère au Kirghizistan pour mettre un cachet dans votre passeport. Alors que vous étiez au marché à Bichkek, vous auriez été poussée par une dame, vous seriez tombée et celle-ci vous aurait traité de démon. Vous pensez que ce serait en raison de vos origines Ahiska et parce que vous portiez le voile. Vous auriez donné votre GSM à cette dame pour qu'elle vous laisse tranquille. Le 26 novembre 2014, vous et votre mère seriez retournées en Turquie.

Vers 2014, vous auriez travaillé avec votre mère pour une famille kurde, vous auriez fait le ménage dans leur maison. Vous vous y rendiez en général une fois par mois. Fin janvier 2015, cette famille vous aurait annoncé qu'elle voulait que vous épousiez leur fils [S.]. Vous auriez refusé et auriez quitté la maison. Trois jours plus tard, en sortant de chez le boucher, vous auriez vu la mère et la soeur de [S.]. Elles vous auraient donné un ticket de bus pour Sirnak en disant que vous partiriez la semaine prochaine. Vers le 6 ou le 7 février 2015, alors que vous étiez en rue avec votre soeur [E.], Sahin vous aurait accostée et aurait tenté de vous mettre de force dans une voiture, en vous demandant si vous étiez prête pour le mariage. Vous auriez réussi à vous enfuir grâce à des passants. Vous auriez été au commissariat de police d'Esenyurt avec votre mère, pour porter plainte.

Les policiers n'auraient pas pris votre plainte car il n'y avait pas eu de kidnapping. On vous aurait conseillé de ne pas vous promener dans la rue. Vous auriez fui le quartier avec votre famille et auriez été vous réfugier chez votre soeur [Sa.] qui vivait à Seyrantepe. Vous y seriez restée jusqu'à votre départ.

Le 27 février 2015, vous auriez quitté la Turquie par avion, avec un visa pour la Lituanie. Vous seriez arrivée avec votre soeur [E.S.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]) - laquelle, dont le dossier est traité concomitamment au vôtre, fait également l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire - le même jour en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 17 mars 2015.

Après votre départ, la famille de [S.] serait passée à votre ancien domicile. Vos anciens voisins vous en auraient informée.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord qu'il convient, au regard de la Convention de Genève précitée, d'examiner votre demande par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Kirghizistan. Vous déclarez craindre de rentrer au Kirghizistan en raison de vos origines turques Ahiska.

A ce sujet, notons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que les événements qui s'inscrivaient dans le cadre des bouleversements politiques d'avril 2010 ainsi que les affrontements interethniques entre Kirghizes et Ouzbeks à Osh et Djalalabad de juin 2010 – auxquels vous faites allusion (cf. rapport d'audition du 12/08/15, p.13) - ont suscité un sentiment de peur chez les autres minorités. Jusqu'à présent, quoique des faits inspirés par des motifs ethniques puissent se produire au niveau individuel, cela n'a pas entraîné de violences systématiques, continues et de grande ampleur à l'encontre des personnes d'origine non kirghize. Concernant la situation actuelle des Kirghizes d'origine turque Ahiska, les rapports sur les minorités ethniques dans le pays ne font pas mention de ces derniers, comme expliqué dans le document CEDOCA joint au dossier. Notons par exemple que dans la base de données internationale Factiva, aucune information sur des incidents dirigés contre les Kirghizes d'origine turque Ahiska entre le 1er janvier 2014 et le 30 septembre 2015 n'est relevée.

Dès lors, le seul fait d'être d'origine turque Ahiska et de provenir du Kirghizistan ne suffit pas en soi pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, vous déclarez que vous ne voulez pas retourner au Kirghizistan car vous craignez de subir des discriminations en raison de vos origines turques Ahiska, qui seraient visibles physiquement, par votre peau plus claire ou votre voile (cf. rapport d'audition du 12/08/15, p.13, et du 24/11/2015, p.3). Vous déclarez que vous ne pourriez pas aller à l'école, que vous ne connaissez pas la langue et qu'on vous insulterait (cf. rapport d'audition du 12/08/15, p.13, et du 24/11/2015, p.4). Or, comme le relève le guide UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « les personnes qui [...] jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous » (§ 54), ce qui, dans votre chef, n'est pas le cas, n'ayant apporté aucun élément concret et sérieux témoignant de pareilles restrictions vous concernant et au vu des informations objectives disponibles au Commissariat général (cf. supra).

Vous déclarez que vous ne pourriez pas vivre au Kirghizistan car vous avez peur des enlèvements (cf. rapport d'audition du 24/11/2015, p.4). Or, notons que vous ne faites part d'aucun élément concret témoignant du fait que vous pourriez être personnellement ciblée par un enlèvement, votre crainte à cet égard demeurant hypothétique.

Vous mentionnez également un événement dont vous auriez été victime lorsque vous seriez allée au Kirghizistan en novembre 2014 (cf. rapport d'audition du 12/08/15, p.13 - rapport d'audition du 24/11/15, p.3, p.4). Vous auriez été agressée alors que vous étiez au marché avec votre mère et une amie de votre mère. Une personne vous aurait poussée et vous aurait traitée de « démon ». Vous lui auriez donné votre téléphone pour qu'elle vous laisse tranquille (cf. rapport d'audition du 12/08/15, p.13). Notons que lors de votre seconde audition, pour justifier le fait que vous auriez été attaquée en raison de vos origines turques Ahiska, vous déclarez que la personne aurait dit « sale Ahiska » (cf. rapport d'audition du 24/11/15, p.4), élément que vous ne mentionnez pas lors de votre première audition. Dès lors, au vu de cette omission et en l'absence d'autres éléments permettant de lier cette agression à vos origines turques Ahiska, des doutes peuvent raisonnablement être émis quant à la crédibilité de vos dires s'agissant du fait que vous auriez été attaquée en raison de vos origines. Quant à vos déclarations selon lesquelles, si vous n'aviez pas donné votre téléphone, la femme qui vous aurait agressée aurait pu crier à tout le monde vos origines et vous auriez pu être attaquée par les gens du marché (cf. rapport d'audition du 12/08/15, p.13), notons que celles-ci ne reposent que sur vos seuls dires. Enfin, à considérer vos dires quant à votre agression en raison de vos origines comme crédibles - ce qui,

rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce -, constatons que les éléments que vous invoquez ne présentent pas de caractère suffisamment sérieux pour être considérés comme des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous invoquez des problèmes rencontrés en Turquie. Il importe de souligner, comme expliqué supra, que, dans la mesure où vous êtes de nationalité kirghize, le CGRA se prononce uniquement sur les problèmes rencontrés dans votre pays d'origine, à savoir le Kirghizistan.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Kirghizistan vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier, concernant votre passeport kirghize et votre certificat de naissance, si ceux-ci témoignent de votre nationalité kirghize – laquelle nationalité kirghize n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour votre permis de séjour turc et la liste des différents permis obtenus les années précédentes en Turquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Mademoiselle E. S., ci-après appelée la deuxième requérante, qui est la soeur de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité kirghize, d'origine turque Ahiska (par votre père) et de religion musulmane. Vous seriez née le 3 octobre 1994 à Bichkek.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, votre famille aurait quitté le Kirghizistan pour habiter en Turquie, car les Turcs Ahiska n'y étaient pas bien traités. Votre famille aurait reçu un permis de séjour renouvelable chaque année en Turquie.

Vous auriez vécu à Istanbul, dans le district de Kucukcekmece.

Le 11 janvier 2008, votre père serait décédé. Le tribunal aurait déclaré qu'il s'était suicidé.

En 2008, vous auriez fait une demande au gouvernement turc pour obtenir la nationalité turque. Celle-ci aurait été refusée à votre famille car votre père d'origine turque d'Ahiska était décédé.

En 2009, vous auriez été agressée par des collègues de travail, dans la rue. Il y aurait eu un procès mais les filles n'auraient pas été condamnées.

En 2011, votre soeur [Sa.] aurait fait une nouvelle demande pour obtenir la nationalité turque, qui lui aurait été refusée.

En 2013, vous auriez déménagé dans le district d'Esenyurt avec votre soeur [A.], vos deux frères et votre mère.

En septembre 2014, vous auriez été interpellée par une dame nommée Myriam. Elle aurait récolté de l'aide pour les Syriens. Elle vous aurait demandé d'aider vos frères et d'aller faire le djihad en Syrie. Vous auriez refusé.

En novembre 2014, vous auriez de nouveau rencontré cette dame qui vous aurait demandé quelle était votre réponse à sa proposition. Vous auriez de nouveau refusé.

En décembre, vous auriez revu cette dame pour la troisième fois. Vous auriez de nouveau refusé sa proposition. Elle vous aurait traitée de mécréante.

En février 2015, Myriam serait venue vous voir accompagnée d'un homme, vous l'auriez rencontrée dans un supermarché. Elle vous aurait menacée si vous ne rejoigniez pas son groupe pour partir en Syrie. Vous vous seriez éloignée de cette dame.

Votre frère Ibrahim aurait également été approché pour aller en Syrie.

Vous auriez fui le quartier avec votre famille et auriez été vous réfugier chez votre soeur [Sa.] qui vivait à Seyrantepe. Vous y seriez restée jusqu'à votre départ.

Le 27 février 2015, vous auriez quitté la Turquie par avion, avec un visa pour la Lituanie. Vous seriez arrivée avec votre soeur [A. S.] (CGR n°[...] ; SP n°[...]) - laquelle, dont le dossier est traité concomitamment au vôtre, fait également l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire - le même jour en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 17 mars 2015. Le 17 octobre 2015, vous vous seriez fiancée à Sinterklaas à une personne de nationalité turque, née en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord qu'il convient, au regard de la Convention de Genève précitée, d'examiner votre demande d'asile par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Kirghizistan. Vous déclarez craindre de rentrer au Kirghizistan en raison de vos origines turques Ahiska.

A ce sujet, vous déclarez que vous ne voulez pas retourner au Kirghizistan car lorsque vous étiez encore au Kirghizistan, avant 2000, vous ne sortiez pas souvent car les Kirghizes d'origine turque Ahiska étaient maltraités, que les femmes étaient enlevées et parfois tuées (cf. rapport d'audition du 24/11/15, p.6). Concernant la situation actuelle pour les Kirghizes d'origine turque Ahiska, vous déclarez ne pas savoir quelle est leur situation, mais vous pensez qu'il y aurait encore des problèmes, notamment concernant l'emploi (cf. rapport d'audition du 24/11/15, p.6 et 7). Par ailleurs, vous n'invoquez, vous concernant, aucun fait témoignant d'une crainte personnelle et individuelle de persécution en cas de retour au Kirghizistan. De plus, s'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue) que les événements qui s'inscrivaient dans le cadre des bouleversements politiques d'avril 2010 ainsi que les affrontements interethniques entre Kirghizes et Ouzbeks à Osh et Djalalabad de juin 2010 ont suscité un sentiment de peur chez les autres minorités, notons que jusqu'à présent, quoique des faits inspirés par des motifs ethniques puissent se produire au niveau individuel, cela n'a pas entraîné de violences systématiques, continues et de grande ampleur à l'encontre des personnes d'origine non kirghize. Concernant la situation actuelle des Kirghizes d'origine turque Ahiska, les rapports sur les minorités ethniques dans le pays ne font pas mention de ces derniers, comme expliqué dans le document CEDOCA joint au dossier. Notons par exemple que dans la base de données internationale Factiva, aucune information sur des incidents dirigés contre les

Kirghizes d'origine turque Ahiska entre le 1er janvier 2014 et le 30 septembre 2015 n'est relevée. Dès lors, le seul fait d'être d'origine turque Ahiska et de provenir du Kirghizistan ne suffit pas en soi pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, vous invoquez des problèmes rencontrés en Turquie. A cet égard, il importe de souligner, comme expliqué supra, que, dans la mesure où vous êtes de nationalité kirghize, le CGRA se prononce uniquement sur les problèmes rencontrés dans votre pays d'origine, à savoir le Kirghizistan.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Kirghizistan vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier, concernant votre passeport kirghize et votre certificat de naissance, si ceux-ci témoignent de votre nationalité kirghize – laquelle nationalité kirghize n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre permis de séjour turc, la liste des différents permis obtenus les années précédentes en Turquie, le certificat de naissance de votre grandpère, un document prouvant que ce dernier a dû s'exiler au Kirghizistan, le certificat de naissance de votre père, l'acte de décès de votre père, le certificat de mariage de vos parents, une partie du passeport kirghize de votre mère, l'acte de naissance de votre petit frère, l'ancien permis de séjour turc de votre frère Ibrahim, la traduction du certificat de naissance de ce dernier, une dérogation de voyage avec votre soeur donnée par votre mère et des rapports médicaux et des documents judiciaires - dont un acte d'accusation et une convocation - relatifs à votre agression en 2009 en Turquie - laquelle, rappelons-le, n'a pas été analysée dans la présente décision dans la mesure où il convient, au regard de la Convention de Genève précitée, d'examiner votre demande d'asile par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Kirghizistan).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3 Les requêtes

3.1 Les parties requérantes invoquent des arguments similaires à l'appui de leurs recours et confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'obligation de motivation ; la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; l'excès et abus de pouvoir.

3.3 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des actes attaqués au regard des décisions entreprises. Concernant le Kirghizistan, elles rappellent que les requérantes n'y ont jamais vécu et n'y ont aucune attache. Elles rappellent également les persécutions infligées par l'Etat soviétique aux communautés turques meskhètes. Elles font ensuite valoir que la minorité turque meskhète du Kirghizistan, à laquelle les requérantes appartiennent via leur père, continue à être victime de discriminations suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de

Genève et citent divers articles à l'appui de leur argumentation. Elles soulignent encore que la Turquie, qui n'a pas octroyé la nationalité turque aux requérantes, n'a pas été en mesure de les protéger.

3.4 Dans son recours, la première requérante rappelle les persécutions dont elle a été victime en Turquie ainsi que son statut de mineure non accompagnée.

3.5 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Détermination du pays de protection de la partie requérante

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.2 Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.4 En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif et du dossier de la procédure que les requérantes sont de nationalité kirghize, ce qu'elles ne contestent pas dans leur recours. Bien qu'elles déclarent avoir essentiellement résidé en Turquie et qu'elles invoquent à l'appui de leur crainte des faits qu'elles ont vécu dans ce pays, il convient dès lors d'examiner leurs craintes à l'égard du Kirghizstan, pays dont elles sont ressortissantes.

4.5 Les parties requérantes, qui rappellent néanmoins dans leurs recours les persécutions subies par les requérantes en Turquie, ne paraissent pas contester cette analyse. Il s'ensuit que le Conseil limitera son examen au bien-fondé des craintes de persécutions invoquées par les requérantes à l'égard du Kirghizstan et au risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans ce pays.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Les actes attaqués sont principalement fondés sur des motifs identiques. Ils s'appuient essentiellement sur le constat que les requérantes n'invoquent à titre personnel aucun fait susceptible de justifier une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe pas, au Kirghizstan, de persécutions à ce point systématiques à l'encontre des Turcs « Ahiska » pour justifier l'octroi d'une protection internationale à ces dernières du seul fait de leur origine ethnique.

5.2 A titre préliminaire, le Conseil constate que l'article produit par les parties requérantes et les documents figurant au dossier administratif fournissent des informations sur la communauté des Turcs meskhètes du Kirghizstan et non sur les Turcs « Ahiska ». Il en conclut que les termes Ahiska et meskhète désignent une même communauté.

5.3 Il constate par ailleurs que le seul fait de persécution invoqué à l'appui de la présente demande et qui se soit produit au Kirghizstan, à savoir l'incident dont a été victime la première requérante dans un marché de Bichkek n'est pas suffisamment grave pour constituer à lui seul une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Les parties requérantes reprochent essentiellement à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation de la minorité turque meskhète du Kirghizstan et semblent considérer que les requérantes risquent d'y être persécutées en raison de leur seule appartenance à cette communauté. La question à trancher consiste dès lors à examiner si l'origine ethnique des requérantes suffit, à elle seule, à justifier que leur soit octroyée une protection internationale.

5.5 Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.6 En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérantes sont d'origine turque meskhète par leur père. Il ressort des rapports figurant au dossier administratif, et relatifs aux tensions ethniques au Kirghizstan (dossier administratif, pièce 12, « *COI Focus. Kirgizie. Situatie van Meskhetische Turken* », mis à jour le 2 octobre 2015 ; « *COI Focus. Kirghizstan. Situation des Russes et des autres minorités depuis avril 2010* », mis à jour le 20 juin 2012) que le Kirghizstan a été confronté en 2010, principalement à Osh et à Djalalabad, à de graves tensions ethniques dont les principales victimes furent les Ouzbeks du sud du pays et que suite à ces événements, des incidents ont également pu toucher d'autres minorités. Les informations contenues dans ces rapports ne permettent en revanche nullement de conclure que tous les Turcs meskhètes du Kirghizstan auraient aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécutés du seul fait de leur appartenance ethnique. Dans leur conclusion, les auteurs du rapport relatif à la situation des Turcs meskhètes soulignent au contraire qu'aucune des sources kirghizes consultées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 septembre 2015 ne mentionne d'incident visant les membres de cette minorité. L'unique article produit par la partie requérante, daté du 20 avril 2010, n'est pas de nature à mettre en cause ce constat.

5.7 En conclusion, il n'existe pas de persécution de groupe au Kirghizstan à l'encontre des Turcs Meskhètes. Les requérantes ne faisant valoir aucun élément personnel, autre que leur appartenance à la minorité turque meskhète, elles n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6 Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Conformément à l'article 48/4, § 1^{er}, le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* »

6.2 A l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étaient en aucune manière leur demande et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions querellées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant au Kirghizstan, correspondrait actuellement à un contexte

de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE